

## ARRÊTE DU MAIRE n°24-106

### portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement au niveau de la Place Guillaume le Conquérant

Mercredi 05 juin 2024

DIRECTION SERVICE CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES  
Service Juridique

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un tournage au niveau de la Place Guillaume le Conquérant, le Mercredi 05 juin 2024, de 08h00 à 13h00 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement et la circulation, au niveau de la Place Guillaume le Conquérant, le Mercredi 05 juin 2024 ;

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1er -

Du Mardi 04 juin 2024, 17h00, au Mercredi 05 juin 2024, 14h00, le stationnement de tous véhicules est interdit tout autour de la Statue de Guillaume le Conquérant, ainsi que sur l'ensemble des places matérialisées devant l'Espace Nelson Mandela, selon le plan reproduit ci-dessous :



**ARTICLE 2 -**

**Le Mercredi 05 juin 2024, de 08h00 à 14h00**, la circulation de tous véhicules est interdite au niveau, d'une part, de la Place Guillaume le Conquérant, dans sa partie comprise entre l'Hôtel de Ville et l'Office de Tourisme, et d'autre part, de la Rue Porte du Château, selon le plan matérialisé ci-dessous :



**ARTICLE 3 -**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par les Services Techniques de la Ville de Falaise, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4 -**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5 -**

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 31 mai 2024.....



Le Maire  
Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE  
ET AFFICHE LE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*